
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2811-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/16 du 10 juin 2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 16 et 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/16 du 10 juin 2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*
* *
* *

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°7/W/2016
du 10 juin 2016 fixant les modalités d'exercice
des services de paiement**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 16 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités d'exercice des services de paiement,

Article premier

Les services de paiement sont offerts par les établissements de paiement conformément à l'article 15 de la loi susvisée n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

I-Opérations de transfert de fonds :

Article 2

Les opérations de transfert de fonds consistent en :

- la réception, au Maroc, par tous moyens, de fonds en provenance de l'étranger et leur mise à disposition et, sous réserve du respect de la législation relative aux changes, l'envoi de fonds vers l'étranger ;
- l'envoi et/ou la réception de fonds, par tous moyens, au sein du territoire marocain et leur mise à disposition de la clientèle.

Article 3

Les opérations de transfert de fonds effectuées par les établissements de paiement ne doivent porter que sur les transferts entre personnes physiques. Toutefois, les opérations de transferts initiées par des personnes morales en faveur de personnes physiques doivent demeurer exceptionnelles et donner lieu à des justifications documentées concernant l'objet et la finalité de l'opération du transfert.

Article 4

Les opérations de transfert de fonds ne peuvent dépasser un montant maximum de 80.000 (quatre-vingt mille) dirhams par opération et par bénéficiaire. A cet effet, les établissements de paiement agréés pour offrir des opérations de transfert de fonds doivent aviser de ce plafond leurs correspondants étrangers.

Article 5

Les établissements de paiement agréés pour offrir des opérations de transfert de fonds peuvent exercer des opérations à caractère financier, connexes à leur activité, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, notamment :

- le change manuel ;
- la réception des règlements des redevances et taxes pour le compte des tiers ;

- l'intermédiation en opérations effectuées par les établissements de crédit.

Article 6

Toute opération de transfert de fonds initiée à partir du Maroc par l'établissement de paiement ou son agent, donne lieu à la production, à l'attention du donneur d'ordre, d'un justificatif qui doit notamment comporter :

- les éléments permettant son identification (nom et prénom, numéro de la carte nationale d'identité, adresse, et le cas échéant la raison sociale) ;
- le montant du transfert ;
- le montant des commissions perçues ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué ;
- l'identité du bénéficiaire.

Article 7

Toute remise de fonds au Maroc doit donner lieu à la communication, au bénéficiaire, d'un bordereau qui doit notamment comporter :

- son identité ;
- l'identité du donneur d'ordre ;
- le montant perçu ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué.

Article 8

Les établissements de paiement agréés pour offrir des opérations de transfert de fonds et leurs agents de paiement le cas échéant, doivent ouvrir un compte auprès d'une banque de leur choix afin de pouvoir assurer le suivi régulier des flux financiers et le contrôle des diligences requises pour l'exercice de leur activité.

Ce compte doit faire l'objet d'une convention de compte spécifique précisant les modalités de fonctionnement du compte ainsi que les diligences devant être prises par son titulaire et ses mandataires en vue d'éviter qu'il ne soit utilisé à des fins illicites.

II- Services de paiement adossés à un compte de paiement :

Article 9

Par dérogation aux dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit, les exigences en matière d'identification des titulaires de compte de paiement sont en fonction des niveaux de plafonds maximums des comptes de paiement tels que définis ci-après :

- les comptes de paiement de niveau 1 : dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 200 dirhams. L'ouverture de ces comptes requiert que le client dispose d'un numéro national de téléphonie mobile actif ;
- les comptes de paiement de niveau 2 : dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 5.000 dirhams. L'ouverture de ces comptes nécessite, suite à un entretien, de remplir une fiche d'ouverture de compte au nom du titulaire, sur présentation d'un document d'identité officiel, en

cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et portant la photo du client et dont une copie est annexée à ladite fiche d'ouverture de compte ;

- les comptes de paiement de niveau 3 : dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 20.000 dirhams. L'ouverture de ces comptes se fait suite à un entretien avec le titulaire du compte, en vue de recueillir tous les renseignements nécessaires pour vérifier son identité notamment le document d'identité officiel fourni pour l'identification, ses revenus, ainsi qu'un justificatif de son domicile.

Lorsqu'un client dispose de plusieurs comptes de paiement auprès d'un même établissement de paiement, ce dernier doit s'assurer que le solde cumulé de ces comptes n'excède pas les plafonds maximums visés ci-dessus.

Ces plafonds ne s'appliquent pas aux comptes de paiement ouverts au nom des agents.

Article 10

Le compte de paiement ne peut, à aucun moment, présenter une position débitrice.

Article 11

L'ouverture d'un compte de paiement de niveaux 2 et 3 doit faire l'objet d'une convention de compte de paiement, conclue entre le titulaire du compte de paiement et l'établissement de paiement domiciliaire de ce compte, et dont un exemplaire lui est remis.

Cette convention doit prévoir, au minimum, des clauses relatives :

- aux informations requises pour l'identification du client telles que fixées dans la présente circulaire ;
- aux conditions et modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte de paiement ;
- aux services dont le client peut bénéficier et leur description ;
- aux mesures de protection de l'utilisateur du compte de paiement ;
- aux dispositions d'information du titulaire du compte en cas de modification ou de résiliation de la convention du compte ;
- au sort du compte suite au décès de son titulaire.

Article 12

Toute ouverture d'un compte de paiement donne lieu à la délivrance d'un numéro de compte, dont les caractéristiques sont fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 13

L'établissement de paiement doit mettre à la disposition du titulaire du compte de paiement, par tout moyen qu'il juge approprié, un relevé des opérations de paiement selon les modalités convenues dans la convention du compte de paiement visée à l'article 11 ci-dessus.

Le relevé des opérations de paiement doit faire ressortir, pour chaque opération, les renseignements ci-après :

- le libellé ;
- le montant ;
- le sens débiteur ou créditeur de l'opération ;
- la date d'exécution de l'opération ;
- la nature et le montant de chacune des commissions facturées et taxes prélevées.

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi précitée n°103-12, les fonds inscrits sur les comptes de paiement doivent distinctement être identifiés et cantonnés, dans la comptabilité des établissements de paiement teneurs de comptes de paiement.

Ces fonds doivent être déposés sur un compte dit « compte de cantonnement » ouvert auprès d'une banque et ce, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où ils ont été reçus.

Ce compte de cantonnement, doit faire l'objet d'une convention de compte spécifique dûment signée par l'établissement de paiement et la banque dépositaire, prévoyant au moins, des clauses relatives aux éléments ci-après :

- les modalités de son fonctionnement ;
- les modalités d'information de l'établissement de paiement sur les opérations qui ont été effectuées dans le compte de cantonnement ;
- les conditions applicables audit compte.

Le compte de cantonnement doit répondre aux caractéristiques ci-après :

- être global, en ce sens que son solde doit correspondre à la somme des soldes de l'ensemble des comptes de paiement ouverts auprès de l'établissement de paiement, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où ils ont été reçus ;
- être séparé, en ce sens qu'il doit être identifié distinctement de tout autre compte ouvert par l'établissement de paiement lui appartenant et que son intitulé doit mentionner l'affectation des sommes qui y sont déposées ;

Les établissements de paiement sont tenus d'individualiser le compte de cantonnement, en ce sens qu'ils doivent disposer à tout moment, d'une ventilation de ce compte par titulaire.

A cet effet, Bank Al-Maghrib peut prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaire pour l'application de ces dispositions.

Article 15

Les comptes de cantonnement sont rémunérés par les banques dépositaires au profit de l'établissement de paiement, selon les modalités convenues dans la convention régissant le compte de cantonnement.

Article 16

L'établissement de paiement agréé à émettre des moyens de paiement est tenu :

- de garantir le secret des dispositifs de sécurité donnés

exclusivement au bénéficiaire ;

- de vérifier la régularité des opérations réalisées ;
- de mettre à la disposition du titulaire les moyens appropriés lui permettant de faire opposition sur les instruments de paiement en sa possession notamment en cas de perte ou de vol ;
- de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation du moyen de paiement dès opposition.

Article 17

L'établissement de paiement doit tenir un registre interne des opérations de paiement, à conserver pour une période d'au moins 10 ans à compter de la date de l'exécution desdites opérations.

Article 18

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6548 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017).
